



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société ROMI PAYS DE LA LOIRE

à SAUMUR

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté consolidé DIDD – 2016 n° 68 autorisant la SAS ROMI PAYS DE LOIRE à exploiter un centre de tri transit regroupement de déchets et portant agrément n° PR 49 000 22 D d'un centre VHU agréé sur le territoire de la commune de SAUMUR

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral 10/08/2004 autorisant la SA GOUYETTE à exploiter un centre de tri de déchets situé zone industrielle du Bonnet, rue des Marigrolles à SAUMUR ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SAS ROMI RECYCLAGE en date du 27 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément démolisseur VHU et augmentation des capacités de traitement des déchets d'emballage en date du 23 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2010 ;

VU le donner acte de changement de dénomination sociale au nom de la SAS ROMI PAYS DE LOIRE en date du 16 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement agrément centre VHU du 17 juin 2014 ;

VU les dossiers transmis en préfecture les 17 juillet, 17 septembre, 30 octobre 2015 et complétés le 20 mai 2016 par lesquels la société ROMI PAYS DE LOIRE porte à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations de SAUMUR ;

VU le rapport du 8 novembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans les dossiers de demande de modifications des installations apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ;

CONSIDERANT que les modifications susvisées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SAS ROMI PAYS DE LOIRE dont le siège social est situé 112 bis, rue Eugène Pottier à RENNES est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de SAUMUR – 49400 – rue des Marigrolles, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 613 du 10 août 2004, des arrêtés complémentaires du 23 juin 2008 portant agrément VHU, DIDD-2010 n°471 du 24 septembre 2010, n°2014168-0009 portant renouvellement de l'agrément centre VHU et des pris acte des 27 mai et 21 août 2014.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux...à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	12 000 m ²	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	500 m ³ papiers/cartons 500 m ³ plastiques 100 m ³ bois total 1 100 m ³	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Batteries, piles, bouteilles de gaz vides, lampes, piles, déchets d'amiante liée : total 40 t	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/jour	49 t/j (presse cisaille ferraille)	A
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ²	Surface environ 600 m ²	E
2710.1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	batteries, lampes, piles, bouteilles de gaz vide, déchets d'amiante liée : 6,9 t	DC
2710.2.b	2. collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	déchets non dangereux : 510 m ³	E

2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	250 m ³	DC
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000m ³	180 m ³	DC

- A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.5 - Agrément au titre des R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut agrément de la société ROMI PAYS DE LOIRE pour son établissement de SAUMUR :

- transport et valorisation par tri et préparation de déchets d'emballages :

- > papiers/cartons : 5000 t/an
- > métalliques : 4000 t/an.

Article 1.1.6 - Agrément centre VHU

L'agrément de la SAS ROMI PAYS DE LOIRE pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Saumur est renouvelé **pour une durée de 6 ans à compter du 23 juin 2014.**

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	500	40

La SAS ROMI PAYS DE LOIRE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers. Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et **présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**

La SAS ROMI PAYS DE LOIRE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Article 1.2 - Description des installations

Article 1.2.1 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n° 253 du plan cadastral de la commune de Saumur représentant une superficie totale d'environ 16 600 m² pour une superficie bâtie d'environ 2 000 m².

Article 1.2.2 - Description des activités

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes a pour activité principale la collecte, le tri, transit et regroupement de déchets issus des activités économiques ainsi que l'apport de déchets par leur producteur initial (particuliers, artisans). Les activités du site sont la collecte de déchets dangereux et non dangereux, le transit, le regroupement et le tri de métaux, de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, DIB en mélange,..), de déchets dangereux (DEEE, batteries, piles, déchets d'amiante liée,...), le traitement (presse-cisaille) des métaux ferreux, la dépollution de véhicules hors d'usage et l'exploitation d'une déchetterie.

Pour y parvenir, elle dispose des principaux équipements suivants :

- bâtiments et auvent de tri ;
- des aires de stockage des déchets ;
- une aire de stockage et dépollution des VHU ;
- une déchetterie comprenant une aire extérieure et un bâtiment ;
- une zone pour les bennes vides.

Ainsi qu'un certain nombre d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment la station service pour les véhicules de l'entreprise et les engins de manutention, les cuves de fioul (5 m³) et de gazole (15 m³), les installations de compression, des ponts bascules ainsi que les locaux annexes, accueil et bureaux.

Article 1.2.3 - Capacités des installations

Les installations ont une capacité globale de traitement de déchets de 28 000 t par an.

Article 1.2.4 - Origine et admission des déchets entrants

Les déchets entrants sur le site ont pour origine principale le département du Maine-et-Loire et les départements limitrophes.

Article 1.2.5 - Déchets admis

Les déchets admissibles sur le site sont exclusivement solides :

- déchets non dangereux :

- ferrailles et métaux non ferreux
- papiers/cartons
- bois
- plastiques
- caoutchouc
- DIB en mélange
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

- déchets dangereux :

- batteries
- véhicules hors d'usage non dépollués
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- déchets d'amiante liée
- piles et lampes
- bouteilles de gaz vides

Article 1.2.6 - Déchets interdits

Sont interdites les catégories suivantes de déchets :

- Les ordures ménagères résiduelles et déchets fermentescibles
- Les déchets explosifs et radioactifs
- Les déchets pulvérulents non conditionnés
- Les déchets d'activités de soin (DASRI)
- Les déchets liquides ou gazeux
- Les déchets non identifiables
- Les déchets dangereux autres que ceux visés explicitement par le présent arrêté, notamment, les déchets de métaux présentant des risques particuliers en raison de leur réactivité chimique ou de conditions physiques, tels les tournures de magnésium ou les métaux finement broyés qui peuvent présenter des risques d'explosion ou d'incendie.

Article 1.3 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux rubriques 2714, 2718 et 2791 citées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R.516-1-5 du même code.

Article 1.3.1 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties, calculé selon les modalités fixées par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières sur la base de l'indice TP01 de septembre 2014 (700,5) avec une TVA de 20 %, est de 59 504 euros TTC.

Article 1.3.2 - Obligation de constitution des garanties financières

Conformément à l'article R516-1-5 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'installation, le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €.

Article 1.3.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières

Article 1.3.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Article 1.3.5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Il en est de même pour tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté.

Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 1.4.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.6 - Cessation d'activité

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent (liste non exhaustive).

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié) (*)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
26/03/12	Arrêté relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710.1
26/03/12	Arrêté relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710.2
16/10/10	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2716

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression

(ESP), ou des documents opposables, par exemple les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.1.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. Une haie d'essences locales est implantée en limite de propriété sur le pourtour du site.

L'exploitant assure l'entretien et le débroussaillage de la végétation en limite de propriété du site, les endroits dégarnis sont replantés d'arbustes.

Article 2.1.3 - Accessibilité

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture d'au moins 2 m de haut, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Une nouvelle clôture est mise en place, en limite de propriété Sud-Est du site, le long du chemin de la Ruelle Verte dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les ferrailles utilisées comme barrière anti-intrusion le long du chemin de la cave Bruneau seront retirées dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le public n'a pas accès aux zones de stockage des déchets sur le site à l'exception de la zone d'apport volontaire des déchets.

Article 2.2 - Conditions générales d'exploitation

Article 2.2.1 - Plage d'exploitation

L'établissement fonctionne uniquement les jours ouvrables en période diurne.

Article 2.2.2 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

A l'intérieur de l'établissement et des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 2.2.3 - Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluants, combustibles ou de poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.2.4 - Personnes compétentes

Au sens du présent arrêté, le terme « exploitant » désigne toute personne compétente nommée par la direction de l'établissement pour assurer l'exploitation des installations, y compris la surveillance, l'entretien et les réparations. Elle doit être formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention nécessités par leur exploitation.

Article 2.2.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.2.6 - Consignes

Les modalités d'application du présent arrêté sont intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs). Au besoin, elles sont affichées.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et

les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrage, arrêt, entretien, modifications ou essais...). Elles sont renforcées par des procédures et/ou des instructions écrites dans le cas d'installations sujettes à des dysfonctionnements susceptibles de développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure d'isolement du site permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, notamment en cas d'incendie.

Article 2.2.7 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,..), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou long terme et pour éviter un accident ou un incident similaire. Il est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente des déchets du site qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 2.5.3 - Bilan annuel d'exploitation

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'exploitation récapitulatif, par catégories, les tonnages :

- des déchets y compris les VHU pris en charge dans les installations au cours de l'année précédente ;
- des déchets refusés avec l'indication des motifs de refus ;
- les modes de traitement, valorisation et élimination et les tonnages correspondants.

Les documents justifiant de l'acceptation, l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document présente également une synthèse commentée des résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté qui présentent les actions et mesures correctives en cas de dépassement des valeurs prescrites.

Pour les déchets soumis à agrément au titre des R543-66 à R543-72 du code de l'environnement, ce document mentionne par catégorie de déchets d'emballage, le taux de valorisation. Ce document présente également une synthèse des résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

Article 2.5.4 - Mise en application de l'arrêté préfectoral

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification ou la mise en service des installations, l'exploitant procède à un recellement des dispositions du présent arrêté.

Article 2.6 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement à jour, en particulier ceux des réseaux ;
- l'intégralité des actes et des décisions réglementaires de gestion de l'établissement, dont les arrêtés d'autorisation, d'enregistrements, les récépissés de déclaration, les pris actes... ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- la surveillance des installations et de son environnement.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.7 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles des installations et les surveillances des émissions ainsi que les modalités de leur mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
2.5.4	Mise en application de l'AP	6 mois suivant la notification de l'AP ou la mise en service des installations	Sans objet
2.5.3	Bilan annuel d'activité et synthèse annuelle de surveillance des émissions et des incidences sur l'environnement	Au cours de l'exercice	31 mars année n+1 sauf en cas d'écart de fonctionnement des installations
2.5.2	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	
4.2.4	Contrôles des rejets d'eaux pluviales	annuel	Avec synthèse annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, le cas échéant en tant que de besoin, captés à la source, canalisés et traités avant rejet à l'atmosphère, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants,

susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.3 - Émissions de polluants

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation des véhicules hors d'usage, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Le transport des matières et déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits non conditionnés doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté par le réseau de distribution d'eau de la commune.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux sanitaires, les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux restent accessibles et curables. Un système permet de les isoler en cas de pollution ou d'incendie.

Article 4.2.1 - Règles communes à l'ensemble des traitements

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets. Ils ne contiennent pas de substance de nature à dégrader les réseaux de collecte, à gêner le fonctionnement des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents bruts (épandage, infiltration...).

La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des collectes (ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des VLE prescrites. Ils sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

Article 4.2.2 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toiture,...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

Les voies de circulation, les aires de stationnement, les zones de stockages des matières et déchets souillés et toute autre surface imperméable sensible (aire de VHU en attente de dépollution, aire de dépollution des VHU) ainsi que les aires de chargement de distribution de carburant sont imperméabilisées et aménagées pour collecter les eaux de ruissellement. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées dans des séparateurs à hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial communal.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit est régulé.

Article 4.2.4 - Valeurs limites de rejets

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5-8,5
température	< 30°C
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO	125mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
chrome hexavalent	0,1 mg/l
indice phénols	0,3 mg/l
cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
arsenic	0,1 mg/l

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon(s) d'effluents en sortie des dispositifs en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Lorsque les résultats, sur les deux premières années de contrôle, des paramètres indices phénols, cyanures totaux, AOX, et arsenic sont conformes, leur fréquence peut-être ramenée à un contrôle tous les 3 ans.

Article 4.2.5 - Epandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Déchets produits

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Gestion des matières et des déchets reçus

Un affichage des matières et déchets pris en charge par l'établissement doit être visible à l'entrée du site. Les matières non listées ne sont pas admises.

Article 5.2.1 - Conditions d'admission des déchets sur le centre de transit

Avant réception des matières et de déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité livrée.

Un contrôle visuel du type de matières ou déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site.

Article 5.2.2 - Procédure d'admission déchets dangereux sur le centre de tri-transit

Les déchets dangereux réceptionnés sur le centre de transit sont accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'Environnement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les déchets d'amiante liée sont conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de

l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le Code de l'Environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Ils sont toujours accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, dit BSDA (CERFA 11861*02).

Article 5.3 - Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

Les quantités maximales pouvant être stockées sont les suivantes :

Conditions de stockage	Type de Déchets	Quantités maximales stockées à l'instant t
Bâtiment et extérieur	Papiers, cartons, bois, plastiques, en mélange, refus de tri	1100 m ³ dont env 500 m ³ papier cartons et 500 m ³ plastiques
Extérieur et bâtiment	Ferrailles et métaux	5 000 m ³ (2 500 t)
Bâtiment	DEEE Batteries, lampes, piles, bouteilles de gaz vides	dont 4 t de déchets dangereux 35 t
Benne dédiée	amiante liée	5 t
Extérieur	VHU en attente de dépollution	40 VHU
Extérieur	Pneumatiques	1 benne 20 m ³
Déchetterie bâtiment ou extérieur	déchets non dangereux	500 m ³
benne dédiée	déchets dangereux amiante liée	1t900 5 t

La quantité de déchets dangereux présente sur le site ne dépasse jamais 50 t.

Article 5.4 - Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, un registre chronologique conforme à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années.

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Article 5.5 - Transport des déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les importations ou les exportations de déchets respectent les dispositions réglementaires en vigueur dont le règlement relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux (nature, tonnage, filière de traitement, etc.).

L'exploitant utilisera pour ses déclarations prévues au code de l'environnement la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.

Les justificatifs doivent en être conservés pendant au moins cinq ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées en ce sens.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Article 6.3 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site y compris avec la présence de la station de dépollution mobile dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.5 - Émissions lumineuses

Les éclairages de l'établissement ne sont pas à l'origine de gênes pour le voisinage.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (stockage, traitement) qui, en raison de la nature et des quantités de produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes à observer sont affichées.

Un plan de masse bien lisible, indiquant les accès, les différents stocks et bâtiments, les organes de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la ligne à haute tension aérienne est affichée à l'entrée du site.

Article 7.1.3 - Étiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalisation est étendue aux récipients utilisés dans le procédé de fabrication et aux tuyauteries apparentes contenant ou transportant des produits dangereux.

Article 7.1.4 - Aires extérieures de stockages

Les îlots de stockages de matières combustibles, de matières dangereuses ou inflammables sont suffisamment éloignés les uns des autres pour éviter la propagation d'un incendie.

Les matières combustibles sont entreposées à plus de 2 mètres de la limite de propriété Sud.

La hauteur des stockages des déchets entreposés n'excède pas 4 mètres, 3 m pour le stockage du bois.

Article 7.1.5 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et auvents sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

L'auvent de stockage des déchets non dangereux est séparé du bâtiment par un mur coupe feu de degré 2 heures. L'ensemble des déchets stockés à l'extérieur est situé à plus de 10 m de cet auvent.

Article 7.1.6 - Évacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite.

Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement/déchargement.

Article 7.1.7 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des bouches voisines d'aspiration d'air extérieur.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.1.8 - Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité respecte les règles en vigueur.

Article 7.1.9 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Article 7.1.10 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.1.11 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'un mois. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Les études, les travaux et les contrôles sont réalisés conformément aux normes en vigueur par un organisme compétent. Les documents de gestion du risque foudre (ARF, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications) sont disponibles.

Article 7.2 - Prévention des risques

Article 7.2.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.2.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.3.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.4.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 7.4.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.4.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en quantité suffisante et appropriés aux risques existants ;
- 3 poteaux d'incendie dont un situé sur le site, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit de 60 m³/h.

La quantité d'eau nécessaire pour l'extinction en cas d'incendie est estimée à 90 m³/h pendant 2h.

L'exploitant s'assure périodiquement de la disponibilité du réseau d'incendie.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 - Réception, stockage et traitement des déchets sur le centre de transit

Article 8.1.1 - Réception

Les déchets et matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée.

Toute manipulation ou stockage de déchets, sur la voie publique, est interdite.

Article 8.1.2 - Stockage et traitement

Toutes les bennes de transport et de stockage des déchets sont entreposées dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant délimite des zones spécialement aménagées en fonction des opérations de traitement et de

stockage des déchets.

Les aires de réception, stockage, tri, transit et regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les sols des aires de réception et de stockage des déchets sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les égouttures et autres produits épandus accidentellement.

En particulier, les entreposages des matières et déchets suivants respectent les dispositions suivantes :

- les papiers/cartons en vrac et en balles sont stockés sous abri ;
- les déchets plastiques en vrac sont entreposés dans des bennes ;
- Les déchets dangereux sont stockés sous abri ou dans des conteneurs, fûts étanches, ... fermés résistants aux chocs.

Article 8.1.3 - Tri et regroupement

Les matières et déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélanges. Certains déchets issus du tri ou déjà triés (papiers, cartons, plastiques) sont compactés par une presse à balles.

Ils doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Article 8.2 - Zone d'apport volontaire des déchets (déchetterie)

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Les déchets peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Lorsque les capacités d'entreposage sur la zone d'apport volontaire atteignent un niveau haut, les déchets sont réaffectés aux stockages correspondants sur le centre de transit.

Article 8.3 - Réception des déchets d'amiante lié

L'entreposage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est organisé de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée et clairement signalée. Seul des éléments emballés et étiquetés sont acceptés sur le site. L'exploitant met à disposition des usagers, si nécessaire, les moyens d'ensachage de ces déchets.

Un contrôle visuel est exercé à l'arrivée avant tout dépôt.

L'entreposage de l'amiante liée est réalisé en benne équipée de body benne.

Ces déchets conditionnés sont manipulés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Aucune opération, hormis les manipulations dues au transit des déchets d'amiante et la remise en état d'un emballage de confinement si nécessaire, n'est admise sur place.

La durée de stockage des déchets d'amiante lié n'excède pas trois mois suivant leur prise en charge sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée.

Article 8.4 - Réception des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipement destinés au réemploi ;
- l'entraînement des substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination.

Article 8.5 - Stockage et dépollution des véhicules terrestres hors d'usage (VHU)

Article 8.5.1 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 m des autres zones de l'installation.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

Article 8.5.2 - Entreposage des pièces et fluides

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesse, moteurs,..) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des conteneurs fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

Article 8.5.3 - Dépollution, démontage et découpage

La station de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 3.4 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Article 8.5.4 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage dépollués

Les véhicules dépollués (au maximum 40) peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. Leur hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Article 8.6 - Stockage d'hydrocarbures et distribution de fuel et gasoil

Article 8.6.1 - Implantation et conception des installations

Les réservoirs des postes de distribution de fuel et de gasoil sont implantés à une distance de 10 m au moins ou autre disposition équivalente (mur coupe feu) de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un stockage de matières combustibles. Ils sont équipés de dispositif de rétention adaptés.

Les postes de distribution de gasoil sont éloignés d'au moins 10 m de tout dépôt de matières combustibles, des locaux techniques, des ouvertures des bâtiments et des limites de propriété et d'au moins 5 m des événements des réservoirs.

Ces distances sont mesurées horizontalement à partir des parois des réservoirs et des postes de distribution.

TITRE 9 - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 9.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAUMUR pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de SAUMUR et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société ROMI PAYS DE LA LOIRE dans deux

journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ROMI PAYS DE LA LOIRE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de SAUMUR.

Article 9.3 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de SAUMUR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **22 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- > par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.*

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la SAS ROMI PAYS DE LOIRE exploitant un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de

dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Annexe
BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau : N° d'agrément : _____ Date de validité : _____ N° de SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Nom (raison sociale) : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____ Nom de la personne à contacter : _____	
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue : Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) : _____ N° d'agrément : _____ Date de validité : _____ N° de SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Nom (raison sociale) : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____ Nom de la personne à contacter : _____	
3. Conditionnement du ou des VHU : <input type="checkbox"/> en unités <input type="checkbox"/> en lots	
4. Identification du ou des VHU : N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police : _____ N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) : _____	
5. Quantités : <input type="checkbox"/> en nombre : _____ <input type="checkbox"/> en tonnes : _____	
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné _____ certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Nom : _____ Date : / / Signature : _____ Cachet : _____	

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur N° d'agrément : _____ N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Nom : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ Récépissé n° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / Signature : _____

